

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0257/PR/MEFPCP portant affectation d'une parcelle de terrain au Fonds de l'Habitat sous tutelle du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

n° 2011-0257/PR/MEFPCP

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
13 mars 2011

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2011

Date du numéro
15 mars 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au Fonds de l'Habitat sous tutelle du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire une parcelle de terrain d'une superficie de 75 hectares.

Article 2

Cette parcelle de terrain qui fera l'objet d'une parcellisation sera mis à la disposition du Fonds de l'Habitat pour viabilisation et commercialisation dans le cadre du projet Barwaqo II.

Article 3

Cette parcelle est destinée au renforcement du parc des logements et des parcelles relevant de l'habitat social.

Article 4

Cette commercialisation concerne la création de 1793 parcelles réparties en 95 îlots qui totalisent une superficie de 244.000 m².

Article 5

Le reste de la superficie viabilisée qui comprend les réserves tels que les voiries internes, espaces verts, groupe scolaire, mosquée, terrain de sport, maison de Jeune, jardin public, dispensaire, commerce, poste de police etc... sont à la charge de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière en matière d'affectation ou tout autre destination éventuelle.

Article 6

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière fera remise de ladite parcelle au Directeur du Fonds de l'Habitat. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté et détermination de ses limites.

Article 7

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 8

Le présent Arrête sera publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH